

Mandat du conseil

19 juin 2020

À USAGE INTERNE. CONFIDENTIEL.



Table des matières

1.0	Introduction and Purpose	1
2.0	Procedures and Organization	2
2.1	Delegation	2
2.2	Board Affairs	2
3.0	Duties and Responsibilities	4
3.1	Investment Statements and Risk Policy	4
3.2	Conduct and Culture	4
3.3	Governance Model	4
3.4	Management Oversight	5
3.5	Strategy and Plans	6
3.6	Policies and Procedures	7
3.7	Auditor	8
3.8	Compliance Reporting and Corporate Communications	9
4.0	Legal Obligations of the Board	10
4.1	Requirements of the Act	10
4.2	Other Statutory Duties and Obligations	10
4.3	Directors' Liability	11
4.3.1	Absolute Liability	11
4.3.2	Liability Subject to a Due Diligence Defence	11
4.3.3	Liability subject to an Honest and Reasonable Belief Defence	11
5.0	Board Timetable	12

1.0 Introduction et objet

Selon la Loi, qui précise les pouvoirs et les obligations d'Investissements RPC, celui-ci a pour mission :

- (a) d'aider le Régime de pensions du Canada (RPC) à s'acquitter de ses obligations envers les cotisants et les bénéficiaires que lui impose le RPC;
- (b) de gérer les sommes qui lui sont transférées en application des articles 108.1 et 108.3 du RPC dans l'intérêt des cotisants et des bénéficiaires;
- (c) placer l'actif d'Investissements RPC en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus et compte tenu des facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du RPC ainsi que sur son aptitude à s'acquitter, chaque jour ouvrable, de ses obligations financières.

La Loi interdit à Investissements RPC d'exercer des pouvoirs ou des activités incompatibles avec sa mission ou avec les restrictions imposées par la Loi; elle lui interdit aussi d'exercer, directement ou indirectement, ses attributions en violation de la Loi.

La Loi indique aussi que le conseil « assure ou surveille la gestion des affaires et activités d'Investissements RPC ». Pour surveiller la gestion des affaires, le conseil, par l'intermédiaire de son président, établit les normes de conduite d'Investissements RPC et assure l'intégrité de son exploitation.

Le présent mandat vise à clarifier les responsabilités du conseil. Celui-ci a également adopté des **Directives à l'intention du conseil** qui complètent le **Mandat du conseil**.

2.0 Procédures et organisation

2.1 DÉLÉGATION

Sous réserve de la Loi et des règlements administratifs, le conseil peut déléguer ses pouvoirs, ses fonctions et ses responsabilités au président du conseil, à des comités du conseil ou à la direction. Le conseil s'acquitte de ses fonctions en déléguant à la direction certains de ses pouvoirs, notamment celui de dépenser, et en se réservant certains pouvoirs.

Comme le prévoit la Loi, le conseil ne peut pas déléguer les pouvoirs suivants :

- (a) prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs;
- (b) établir les énoncés des principes de placement d'Investissements RPC et sa politique en matière de risque;
- (c) pourvoir les postes vacants au sein d'un comité du conseil ou celui de vérificateur d'Investissements RPC;
- (d) nommer des dirigeants et fixer leur rémunération;
- (e) approuver les états financiers annuels et les autres états financiers d'Investissements RPC.

2.2 AFFAIRES DU CONSEIL

Le conseil se réserve la responsabilité de gérer ses affaires internes, notamment en ce qui a trait aux activités suivantes :

- (a) être prêt à consulter le ministre des Finances relativement à la sélection du président du conseil;
- (b) approuver annuellement les priorités du conseil et des comités du conseil pour chaque année à venir;

- (c) Déterminer les compétences, les aptitudes et l'expérience exigées des membres du conseil et, lorsqu'un administrateur doit être nommé, déterminer les compétences, les aptitudes et l'expérience exigées du nouvel administrateur; approuver les candidatures qui seront soumises au comité des candidatures externe (y compris le nom de tout administrateur dont le mandat fait l'objet d'une recommandation de renouvellement)
- (d) établir les comités du conseil;
- (e) nommer les membres et les présidents des comités;
- (f) veiller à ce que les nouveaux administrateurs suivent un programme d'orientation complet et à ce que le conseil offre des occasions de formation continue aux administrateurs;
- (g) s'assurer que l'efficacité et l'apport du conseil, du président du conseil, des comités du conseil et de chaque administrateur font l'objet d'une évaluation régulière et, en particulier, que le conseil est préparé de façon adéquate à déterminer si le mandat d'un administrateur doit être renouvelé ou non lorsqu'il arrive à échéance;
- (h) approuver l'énoncé annuel des pratiques de gouvernance aux fins de publications dans le rapport annuel et, le cas échéant, le sommaire des procédures¹;
- (i) fixer la rémunération du président du conseil et des administrateurs.

¹Conformément aux articles 22(1) et 22(4) du **Règlement** d'Investissements RPC.

3.0 Fonctions et responsabilités

3.1 ÉNONCÉS DES PRINCIPES DE PLACEMENT ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE RISQUE

Le conseil doit établir les énoncés des principes de placement d'Investissements RPC et sa politique en matière de risque, et examiner et approuver ces documents au moins une fois par an.

3.2 DÉONTOLOGIE ET CULTURE

Le conseil doit :

- (a) favoriser une culture d'éthique et d'intégrité inclusive à l'échelle d'Investissements RPC;
- (b) formuler un code de déontologie;
- (c) instituer des mécanismes de détection et de résolution des conflits d'intérêts réels ou potentiels;
- (d) charger un comité du conseil de surveiller la mise en application du **Code de déontologie** et de la **politique relative aux conflits d'intérêts**;
- (e) s'il y a lieu, examiner et approuver le **Code de déontologie** et la **politique relative aux conflits d'intérêts**.

3.3 MODÈLE DE GOUVERNANCE

Le conseil est chargé de veiller à la mise en œuvre, conformément au droit applicable, des modifications législatives ou autres touchant le cadre de gouvernance juridique d'Investissements RPC et à la communication appropriée du point de vue d'Investissements RPC sur les effets des modifications proposées à ce cadre de gouvernance et sur son aptitude à s'acquitter de son mandat selon la loi.

3.4 SUPERVISION DE LA DIRECTION

Le conseil doit :

- (a) à l'égard du président :
 - (i) choisir et nommer le président, planifier sa relève;
 - (ii) établir le **Mandat du président**;
 - (iii) approuver annuellement les objectifs de l'Office d'investissement du RPC dont la réalisation incombe au président;
 - (iv) surveiller et évaluer son rendement annuellement;
 - (v) approuver annuellement sa rémunération (y compris rajustements de salaire et primes de rendement proposés);
 - (vi) examiner ses plans de relève concernant les dirigeants;
 - (vii) dans la mesure du possible, s'assurer de l'intégrité du président et du fait qu'il crée une culture d'intégrité à l'échelle d'Investissements RPC;
 - (viii) le conseiller dans l'exécution de ses fonctions;
 - (ix) approuver son acceptation à l'égard d'engagements importants du secteur public ou de directions de l'extérieur.

- (b) à l'égard de la direction et du personnel, annuellement, sur recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération et du président :
 - (i) examiner et approuver les modifications éventuelles du cadre de rémunération d'Investissements RPC;
 - (ii) examiner et approuver les modifications éventuelles du régime de rémunération du personnel en fonction du rendement;
 - (iv) examiner et approuver les primes de rendement applicables aux membres de la direction;
 - (v) examiner et approuver la présentation de la rémunération des dirigeants dans le rapport annuel.

- (c) à l'égard de la direction et sur recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération et du président, examiner et approuver au besoin :
 - (i) les modifications importantes de la structure organisationnelle de la direction;
 - (ii) dans la mesure du possible, s'assurer de l'intégrité de la direction et du fait qu'elle crée une culture d'intégrité à l'échelle d'Investissements RPC;
 - (iii) les descriptions de poste des dirigeants;
 - (iv) les nominations, les retraites anticipées et les cessations d'emploi de dirigeants;
- (d) sur recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération et du président, enjoindre à la direction de mettre en place annuellement des plans de formation et de relève pour les dirigeants;
- (e) sur recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération et du président, examiner les avantages sociaux du personnel et approuver des modifications importantes² au besoin;
- (f) à l'égard des régimes de retraite du personnel sur recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération et du président, examiner et approuver, au besoin, toute modification de la structure du régime qui constitue une modification importante du montant ou de la nature de la prestation de retraite.

3.5 STRATÉGIE ET PLANS

Le conseil doit :

- (a) adopter un processus de planification stratégique et approuver le plan stratégique lorsque cela est justifié;
- (b) examiner les éléments importants du plan stratégique et les confirmer au moins une fois par année;

²Dans ce contexte, une modification est importante si elle entraîne une variation des coûts pertinents qui est supérieure à 5 millions de dollars au total, ou encore si elle est importante du point de vue stratégique.

- (c) examiner et approuver le plan d'affaires annuel;
- (d) examiner les progrès réalisés par rapport aux buts fixés dans le plan stratégique et le plan d'affaires;
- (e) Modifier l'orientation d'Investissements RPC, par l'intermédiaire de la direction, en fonction de l'évolution de la situation

3.6 POLITIQUES ET PROCÉDURES

Le conseil doit :

- (a) demander à la direction de mettre en place un cadre de gestion du risque global couvrant tous les principaux risques et, à cet égard :
 - (i) de déterminer les principaux risques liés aux activités d'Investissements RPC;
 - (ii) de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la mise en œuvre des systèmes voulus pour les gérer;
 - (iii) examiner et approuver les modifications éventuelles au cadre intégré de gestion du risque au moins une fois par année;
- (b) définir la structure de placement d'Investissements RPC pour gérer les sommes qu'on lui transfère relativement au RPC suppl. et au RPC base et examiner et approuver le document régissant la structure de placement au moins une fois par année;
- (c) ordonner à la direction d'assurer la mise en place des systèmes nécessaires à la mise en œuvre des mécanismes de contrôle financier internes et d'information de gestion d'Investissements RPC et au maintien de leur intégrité;

- (d) approuver les principales³ politiques qui régissent les activités d'Investissements RPC et en surveiller l'observation;
- (e) ordonner à la direction de mettre en œuvre des mécanismes visant à faire en sorte qu'Investissements RPC exerce toujours ses activités conformément aux lois et règlements applicables et aux normes éthiques et morales les plus élevées;
- (f) adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs.

3.7 VÉRIFICATEUR

- (a) Le conseil doit :
- (b) nommer annuellement le vérificateur d'Investissements RPC;
 - (i) ii) faire préparer le rapport annuel du vérificateur.
- (c) Le vérificateur doit être indépendant d'Investissements RPC. Bien que la **Loi** reconnaisse que l'indépendance est une question de fait, une personne est réputée ne pas être indépendante dans certains cas. En particulier, le vérificateur n'est pas indépendant si cette personne ou un de ses associés :
 - (i) est un associé d'Investissements RPC ou de l'une de ses filiales;
 - (ii) est un associé d'un des administrateurs, dirigeants ou employés;
 - (iii) est un associé d'un des administrateurs, dirigeants ou employés d'une filiale de l'OIRPC;
 - (iv) est un dirigeant, administrateur ou employé;
 - (v) est un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une filiale de l'OIRPC;
 - (vi) a été le liquidateur, le syndic de faillite, le séquestre ou l'administrateur séquestre d'une filiale de l'OIRPC au cours des deux années précédentes.

³ Le membre de la direction responsable d'une politique doit consulter l'avocat-conseil et secrétaire général pour que celui-ci l'aide à déterminer s'il s'agit d'une politique « principale ».

3.8 RAPPORTS OBLIGATOIRES ET COMMUNICATIONS

Le conseil doit :

- (a) à l'égard des états financiers :
 - (i) approuver la diffusion des états financiers trimestriels publiés par Investissements RPC;
 - (ii) approuver les états financiers annuels publiés par Investissements RPC;
- (b) approuver le rapport annuel;
- (c) veiller à ce qu'Investissements RPC tienne une assemblée publique bisannuelle dans chacune des provinces participantes, conformément aux exigences de la Loi, pour discuter du plus récent rapport annuel d'Investissements RPC et donner aux intéressés toute possibilité de présenter leurs observations sur celui-ci;
- (d) veiller à ce que le rendement financier d'Investissements RPC soit présenté convenablement et rapidement et à ce que ses résultats financiers soient présentés fidèlement et conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- (e) veiller à ce que soient signalés rapidement tous les autres faits nouveaux susceptibles d'avoir une incidence importante sur le rendement d'Investissements RPC et selon ce qu'exigent la **Loi** et le **Règlement**.
- (f) Approuver les principales⁴ politiques d'Investissements RPC en matière de communications;
- (g) veiller à ce qu'Investissements RPC dispose des stratégies et des ressources nécessaires pour lui permettre de communiquer de façon efficace avec le grand public et les gouvernements.

⁴Le membre de la direction responsable d'une politique doit consulter l'avocat-conseil et secrétaire général pour que celui-ci l'aide à déterminer s'il s'agit d'une politique « principale ».

4.0 Obligations juridiques du conseil

4.1 EXIGENCES DE LA LOI

La loi confère à Investissements RPC le mandat d'aider le RPC à s'acquitter de ses obligations envers les cotisants et les bénéficiaires que lui impose le Régime de pensions du Canada et de gérer et d'investir son actif dans l'intérêt des bénéficiaires et des cotisants du RPC en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus. Le conseil doit donc respecter les normes les plus élevées exigées des fiduciaires.

La **Loi** exige que les administrateurs et les dirigeants, dans l'exercice de leurs fonctions :

- (a) agissent avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux l'intérêt d'Investissements RPC;
- (b) exercent le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente;
- (c) mettent en œuvre les connaissances ou aptitudes qu'ils possèdent compte tenu de leur profession ou de leur entreprise.

Le conseil a pour tâche d'ordonner à la direction d'assurer le respect des exigences de la loi ainsi que la préparation, l'approbation et la mise à jour des documents et des livres voulus.

Les administrateurs, les dirigeants et les membres du personnel doivent respecter des normes élevées de compétence et de déontologie afin d'aider Investissements RPC à s'acquitter de son mandat de fiduciaire.

4.2 AUTRES FONCTIONS ET OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LA LOI

Les administrateurs ont des fonctions et des obligations précises que leur imposent les lois sur l'emploi, l'environnement, la santé et la sécurité au travail et la présentation de l'information financière, auxquelles s'ajoutent les dispositions des lois fiscales concernant les retenues d'impôt.

Ces lois ont pour effet soit d'imposer des responsabilités supplémentaires aux administrateurs de sociétés, soit de les rendre directement responsables des actions ou omissions de la société.

4.3 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Généralement parlant, les lois prévoient trois types de responsabilités des administrateurs :

4.3.1 Responsabilité absolue

Pour certaines infractions, la responsabilité des administrateurs est retenue qu'ils aient ou non eu l'intention de commettre l'infraction et, dans certains cas, qu'ils aient ou non eu connaissance du fait que la société commettait cette infraction. Ce genre de responsabilité absolue, qui est rare, peut résulter, par exemple, de l'application de certaines dispositions législatives provinciales sur les normes d'emploi concernant les salaires et les congés payés des employés.

4.3.2 Responsabilité sous réserve de l'obligation de diligence raisonnable

Le deuxième type d'infraction entraîne la responsabilité des administrateurs à moins qu'ils ne puissent démontrer qu'ils ont agi avec diligence. La défense fondée sur la diligence raisonnable permet aux administrateurs d'échapper à la responsabilité s'ils ont pris les mesures appropriées ou suivi des procédures adéquates, par exemple en procédant aux enquêtes voulues, en examinant la documentation, en s'assurant de la mise en place des contrôles et des procédures appropriées et en consultant des spécialistes au besoin. La défense fondée sur la diligence raisonnable est possible à l'égard de nombreuses infractions, y compris certaines infractions aux lois sur la protection de l'environnement.

4.3.3 Responsabilité sous réserve de la croyance sincère et raisonnable

Le troisième type d'infraction entraîne la responsabilité des administrateurs qui ont « autorisé, permis ou toléré » la perpétration d'une infraction par la société. Dans ce cas, les administrateurs peuvent en général se défendre s'ils peuvent prouver qu'ils ont fait preuve de diligence raisonnable pour s'acquitter de leurs obligations et qu'ils croyaient sincèrement et raisonnablement, même à tort, l'avoir fait.

5.0 Calendrier du conseil

Le calendrier des pages suivantes indique les activités annuelles du conseil.

Calendrier du conseil

Renvoi au comité compétent	Source			Réunion							
	Loi/Règl.	Mandat		Mars et avril	Mai	Juin	Août	Sept.	Nov.	Févr.	
		2.2									
Gouvernance		a)	Être prêt à consulter le ministre des Finances relativement à la sélection du président du conseil	En cours							
Gouvernance		b)	Approuver annuellement les priorités du conseil et des comités du conseil pour chaque année à venir		*						
Gouvernance		c)	Déterminer les compétences, les aptitudes et l'expérience exigées des membres du conseil et, lorsqu'un administrateur doit être nommé, déterminer les compétences, les aptitudes et l'expérience exigées du nouvel administrateur; approuver les candidatures qui seront soumises au comité des candidatures externe (y compris le nom de tout administrateur dont le mandat fait l'objet d'une recommandation de renouvellement)	Au besoin							
Gouvernance		d)	Établir les comités du conseil	Au besoin							
Gouvernance		e)	Nommer les membres et les présidents des comités						*		
Gouvernance		f)	Veiller à ce que les nouveaux administrateurs suivent un programme d'orientation complet et à ce que le conseil offre des occasions de formation continue aux administrateurs	En cours							
Gouvernance		g)	S'assurer que l'efficacité et l'apport du conseil, du président du conseil, des comités du conseil et de chaque administrateur font l'objet d'une évaluation régulière		*						

Renvoi au comité compétent	Source			Réunion							
	Loi/Règl	Mandat		Mars et avril	Mai	Juin	Août	Sept.	Nov.	Févr.	
Gouvernance		h)	Approuver l'énoncé annuel des pratiques de gouvernance aux fins de publications dans le rapport annuel de l'Office d'investissement du RPC et, le cas échéant, le sommaire des procédures;		*						
Gouvernance		i)	Fixer la rémunération du président du conseil et des administrateurs (tous les deux ans)					*			
		3.1	Énoncés des principes de placement et politique en matière de risque								
Risque de placement			Examiner et approuver, au moins une fois par an, les énoncés des principes de placement et la politique en matière de risque								*
		3.2	Déontologie et culture								
Gouvernance	8(2)		Recevoir un rapport annuel sur l'efficacité des politiques, directives et procédures concernant les conflits d'intérêts			*					
		3.3	Modèle de gouvernance								
			Veiller à la mise en œuvre, conformément au droit applicable, des modifications législatives ou autres touchant le cadre de gouvernance juridique d'Investissements RPC et à la communication appropriée du point de vue d'Investissements RPC sur les effets des modifications proposées à ce cadre de gouvernance et sur son aptitude à s'acquitter de son mandat selon la loi.	En cours							

Renvoi au comité compétent	Source			Réunion						
	Loi/Règl	Mandat		Mars et avril	Mai	Juin	Août	Sept.	Nov.	Févr.
		3.4	Supervision de la direction							
CRHR		a)	Choisir et nommer le président et planifier sa relève; établir le Mandat du président, approuver les objectifs de l'Office d'investissement du RPC dont la réalisation incombe au président, surveiller et évaluer son rendement; approuver la rémunération du président (y compris les primes annuelles de rendement et les incitatifs de rendement à long terme); examiner ses plans de relève concernant les dirigeants; et le conseiller dans l'exécution de ses fonctions		*					
CRHR		b)	Examiner et approuver : les modifications éventuelles du cadre de rémunération d'Investissements RPC; les modifications éventuelles des échelles de rémunération des dirigeants; les modifications éventuelles du régime de rémunération du personnel en fonction du rendement; les rajustements de salaire et les primes de rendement des membres du personnel qui font partie de la direction et qui relèvent directement du président; la présentation de la rémunération des dirigeants dans le rapport annuel		*					
CRHR	13(1)	c)	Examiner et approuver : les modifications importantes de la structure organisationnelle de la direction; les descriptions de poste des dirigeants; la nomination des dirigeants	En cours						
CRHR		d)	Exiger la mise en place de plans de formation et de relève pour les dirigeants							*
CRHR		e)	Examiner les avantages sociaux du personnel et approuver des modifications importantes au besoin		*					

Renvoi au comité compétent	Source			Réunion						
	Loi/Règl	Mandat		Mars et avril	Mai	Juin	Août	Sept.	Nov.	Févr.
CRHR		f) i)	Examiner et approuver les modifications de la structure du régime qui constituent des modifications importantes du montant ou de la nature de la prestation de retraite	Au besoin						
		3.5	Stratégie et plans							
		a)	Adopter un processus de planification stratégique et approuver le plan stratégique	Au besoin						
		b)	Examiner les éléments importants du plan stratégique	En cours						
		c)	Examiner et approuver le plan d'affaires annuel							*
		d)	Examiner les progrès réalisés par rapport aux buts fixés dans le plan stratégique et le plan d'affaires		*		*		*	*
		e)	Modifier l'orientation d'Investissements RPC, par l'intermédiaire de la direction, en fonction de l'évolution de la situation	En cours						
		3.6	Politiques et procédures							
Risque		a)	Déterminer les principaux risques et mettre en œuvre les systèmes voulus pour les gérer; approuver le cadre intégré de gestion du risque et les énoncés de tolérance au risque.					*		
		b)	Approuver la structure de placement pour gérer les sommes transférées relativement au RPC suppl. et au RPC base	*						
Comité de vérification		c)	Veiller à la mise en œuvre des mécanismes de contrôle financier internes et d'information de gestion		*					
Comité de vérification		d)	Approuver les principales politiques qui régissent les activités et en surveiller l'observation	Au besoin						

Renvoi au comité compétent	Source			Réunion						
	Loi/Règl	Mandat		Mars et avril	Mai	Juin	Août	Sept.	Nov.	Févr.
Comité de vérification		e)	Faire en sorte que les activités soient conformes aux lois et aux règlements applicables et aux normes éthiques et morales les plus élevées (activité continue)		*		*		*	*
		f)	Adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs	Au besoin						
		3.7	Vérificateur							
Comité de vérification	42	a)	Nommer annuellement le vérificateur et faire préparer le rapport annuel du vérificateur				*			
		3.8	Rapports obligatoires et communications de l'Office d'investissement du RPC							
Comité de vérification	39(6)	a) i)	Approuver la diffusion des états financiers trimestriels		*		*		*	*
Comité de vérification	39(7)	a) ii)	Approuver les états financiers annuels		*					
Comité de vérification	51(1)	b)	Approuver le rapport annuel		*					
	52(1)	c)	Veiller à la tenue des assemblées publiques bisannuelles, conformément à la Loi							
Comité de vérification		d)	Veiller à ce que le rendement financier de l'Office d'investissement du RPC soit présenté convenablement et rapidement et à ce que ses résultats financiers soient présentés fidèlement et conformément aux principes comptables généralement reconnus		*		*		*	*
Comité de vérification		e)	Veiller à ce que soient signalés rapidement tous les autres faits nouveaux susceptibles d'avoir une incidence importante sur le rendement d'Investissements RPC	En cours						

Renvoi au comité compétent	Source			Réunion						
	Loi/Règl	Mandat		Mars et avril	Mai	Juin	Août	Sept.	Nov.	Févr.
		f)	Approuver les principales politiques d'Investissements RPC en matière de communications	Au besoin						
		g)	Veiller à la mise en place de stratégies et de ressources en matière de communications	En cours						
			Directives à l'intention du conseil (section 2.4)							
			Approuver, au besoin, les modifications des documents suivants : Mandat du conseil; Mandat des administrateurs; Mandat du président du conseil; Mandat des présidents de comité; Mandat du président de l'Office d'investissement du RPC; Mandat du comité de la gouvernance; Mandat du comité de vérification; Mandat du comité des ressources humaines et de la rémunération; Mandat du comité de placement; Politique d'orientation et de formation des administrateurs; Protocole régissant la nomination d'anciens administrateurs de l'Office d'investissement du RPC aux conseils d'administration d'entités détenues; tout autre document faisant partie du manuel de gouvernance, au besoin			*				
			Directives à l'intention du conseil (section 4.4)							
			Nommer les présidents et les membres des comités ou reconduire leur mandat (au besoin)	Au besoin						